

# **SOCIETE NAUTIQUE** **ETOILE BIENNE**

**Fondée en 1895**

# **STATUTS**

- I. Nom, but et siège de la société**
- II. Membres**
- III. Cotisations**
- IV. Droits et obligations des membres**
- V. Organisation de la société**
- VI. Sanctions**
- VII. Assemblées**
- VIII. Comité**
- IX. Vérificateur·ices des comptes**
- X. Révision de statuts**
- XI. Arbitrage**
- XII. Dissolution de la société**
- XIII. Dispositions finales**

## I. Nom, but et siège de la société

### Article Premier

La « Société Nautique Etoile Bienne» (SNEB) fondée à Bienne en 1895, est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Elle a pour but le développement du sport de l'aviron.

Elle est politiquement et religieusement neutre.

Elle reconnaît la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic. Le comité adopte des lignes directrices visant leur bonne application.

### Art. 2

Elle admet l'existence de groupements de nature à favoriser les relations d'amitié entre les membres. L'accord de l'assemblée générale est nécessaire pour la création de groupements dont les statuts reposent sur ceux de la société mère.

La société a son siège à Biel/Bienne et est affiliée à la Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron, la FSSA.

### Art. 3

Les couleurs de la SNEB sont le bleu et le blanc.

## II. Membres

### Art. 4

La société se compose de :

- membres juniors
- membres jeunes actif·ives
- membres actif·ives
- membres soutien actif
- membres d'honneur
- membres passif·ives

### Art. 5

Les formalités d'admission requièrent les conditions suivantes :

- une demande écrite au comité de la SNEB. Pour les mineur·es, l'accord écrit du ou de la représentant·e légal·e est requis
- l'acceptation des statuts et règlements de la SNEB existants ou futurs
- savoir nager et être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile.

L'assemblée générale statue sur la demande d'admission, sur préavis du comité. Elle peut la refuser sans indication de motif.

### Art. 6

Membres juniors :

Toute personne âgée de 11 ans au moins et qui n'a pas atteint la majorité légale au 1er janvier de l'année courante peut être admise dans la société en qualité de membre junior.

### Art. 7

Membres jeunes actif·ives :

Est membre jeune actif celui ou celle qui a 18 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

**Art. 8**

Membres actif·ives :

Est membre actif celui ou celle qui a 24 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

**Art. 9**

Membres soutien actif :

Est membre soutien actif celui ou celle qui ne pratique pas régulièrement l'aviron (max. 5 par an sorties en Suisse) et qui participe à la vie de la société.

**Art. 10**

Membres d'honneur :

Les membres qui ont bien servi la cause de l'aviron et ayant rendu des services particuliers à la société peuvent être nommé·es membre d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Membres passif·ives :

Toute personne désirant soutenir financièrement la société ou s'intéressant au sport de l'aviron sans le pratiquer peut-être reçue en cette qualité de membre.

**Art. 11**

Toute demande de démission ou de changement de catégorie de membre doit être adressée par écrit au comité avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Un·e membre démissionnaire ne peut formuler aucune réclamation sur le patrimoine de la société et perd ses droits à l'actif de celle-ci.

### III. Cotisations

**Art. 12**

Les cotisations et la finance d'entrée constituent les principales ressources de la société.

La finance d'entrée pour les membres est fixée par l'assemblée générale. Les membres passif·ives ne paient pas de finance d'entrée.

**Art. 13**

Les membres de la société paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation est due un mois après l'assemblée générale annuelle.

**Art. 14**

Réductions de cotisations :

Une réduction de fidélité est accordée à partir de 25 ans de statut actif.

Une réduction de famille est accordée dès que 2 membres juniors, jeunes actif·ives ou actif·ives habitent sous le même toit.

Le cumul des réductions de fidélité et de famille n'est pas possible. Aucune réduction n'est accordée aux autres catégories.

Les membres juniors, jeunes actif·ives ou actif·ives s'impliquant dans l'encadrement des diverses activités sportives du club se voient offrir une réduction de cotisation l'année suivante, en fonction du nombre d'engagements effectués. Les détails, en particulier les activités concernées et le mode de réduction, sont prévus dans un règlement adopté par le comité.

L'ensemble des réductions accordées ne peut pas dépasser le montant de la cotisation (excepté la cotisation FSSA).

Aucune réduction n'est accordée aux autres catégories.  
Les montants des réductions de cotisations sont fixés par l'assemblée générale.

#### **IV. Droits et obligations des membres**

##### **Art. 15**

Les membres jouissent du patrimoine de la société.  
Les obligations financières des membres sont limitées au paiement de la cotisation annuelle. Leur responsabilité financière pour les dettes non couvertes par la fortune sociale est exclue.

##### **Art. 15a**

Chaque membre dispose d'un droit de proposition qu'il ou elle peut exercer auprès du comité ou devant l'assemblée générale.

##### **Art. 15b**

Les données des membres sont enregistrées dans une base de données adaptée.  
Elles ne sont utilisées qu'en lien direct avec les activités de la société.

##### **Art. 16**

Les règles concernant la pratique de l'aviron sous les couleurs de la société sont définies dans un document spécifique établi par le comité.  
On demande à chaque membre de participer aux manifestations afin d'accroître l'intérêt de la vie de la société.

##### **Art. 17**

Toutes et tous les membres ont le droit d'entreposer une embarcation privée dans les locaux de la société en fonction des places disponibles, moyennant une indemnité fixée par l'assemblée générale. Tout·e détenteur·ice d'un bateau doit être membre actif·ive de la société. Les embarcations privées ne sont pas assurées par la société.

L'indemnité se calcule en fonction du nombre de kilomètres parcourus par le bateau en question lors de l'année précédant l'envoi de la cotisation, selon les paliers suivants :

- Skiff ayant parcouru 0 à 100km
- Skiff ayant parcouru plus de 100km
- Stockage d'un bateau non utilisable

#### **V. Organisation de la société**

##### **Art. 18**

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateur·ices des comptes.

## **VI. Sanctions**

### **Art. 19**

Tout·e membre qui viole ses obligations peut être exclu·e par décision d'une assemblée générale sur préavis du comité sans indication de motifs.

### **Art. 20**

L'exclusion ne délie pas l'intéressé·e de ses obligations financières envers la société. Il ou elle doit sa part de cotisation pour l'exercice en cours.

## **VII. Assemblées**

### **Art. 21**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle contrôle l'activité du comité.

Elle élit le comité et contrôle son activité.

Un procès-verbal documente les décisions de l'assemblée générale et est mis à disposition des membres.

### **Art. 22**

Une assemblée générale, au moins, a lieu au cours du premier trimestre de l'année, elle est convoquée par écrit.

### **Art. 23**

En outre, le comité convoque les membres en assemblée générale :

a) quand il le juge nécessaire.

b) si le cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande, en indiquant l'ordre du jour.

### **Art. 24**

Les assemblées générales se composent de toutes et tous les membres.

Les membres passif·ives peuvent prendre part aux délibérations mais n'ont pas le droit de vote.

### **Art. 25**

Toute assemblée générale, pour être régulière, doit être convoquée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### **Art. 26**

Toute assemblée générale est dirigée par la présidence ou, en cas d'empêchement, par un·e membre du comité.

### **Art. 27**

En principe, l'assemblée générale prend les décisions à main levée.

Toutefois, les votations au bulletin secret peuvent se faire sur demande de l'un·e des membres présent·es ou sur décision du comité.

### **Art. 28**

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions ne sont valables que si elles sont ratifiées par la majorité des membres présent·es ayant le droit de vote.

**Art. 29**

En cas d'égalité de voix dans une votation, le vote de la présidence sera prépondérant ou celle-ci peut décider de reporter la décision.

**VIII. Comité****Art. 30**

La société est administrée par un comité, rééligible chaque année par l'assemblée générale. Il se compose des postes suivants :

- Présidence
- Responsable des finances
- Secrétariat

ainsi que de tous les autres postes techniques et administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la société.

Il est en principe composé d'une part d'au moins 40% de personnes de chaque sexe.

**Art. 30a**

Un·e membre peut faire partie du comité pendant 12 ans au maximum. Dans l'intérêt de la société et de son bon fonctionnement, cette durée peut atteindre 16 ans au plus.

**Art. 31**

Les non-membres, membres juniors et passifs·ives, ne sont pas éligibles au comité.

Les conflits d'intérêts sont évités dans la composition du comité et sont spontanément déclarés par les personnes souhaitant entrer au comité.

**Art. 32**

Le comité prend ses décisions à la majorité. La présidence dispose d'une seule voix.

En cas d'égalité de voix dans une votation, le vote de la présidence sera prépondérant ou celle-ci peut décider de reporter la décision.

Un procès-verbal documente les décisions du comité et est mis, sur demande, à disposition des membres.

**Art. 33**

En cas de conflit d'intérêt, le ou la membre du comité concerné·e s'abstient lors de la prise de décision.

**Art. 34**

Les attributions du comité sont :

- veiller à l'application des statuts et des règlements
- la direction des affaires courantes
- la préparation des assemblées générales
- l'application des décisions prises par les assemblées générales
- l'étude des questions à présenter aux assemblées générales
- la gestion des finances
- la représentation de la SNEB auprès de la FSSA et toutes autres associations.

**Art. 35**

En principe, le travail effectué par des membres ou des tiers ne donne pas droit à rémunération.

**Art. 36**

Le comité peut exiger des personnes ayant causé des dégâts au matériel ou aux bâtiments une participation aux frais de réparation ou de remplacement.

**Art. 37**

Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année et un budget annuel est établi par le comité. Les comptes et le budget sont présentés à l'assemblée générale pour validation et renseignent notamment sur la provenance et l'emploi des ressources financières. Une directive financière en ce sens est adoptée par l'assemblée générale.

**Art. 38**

Les tâches des postes du comité sont gérées par un cahier des charges, établi par ce dernier.

## **IX. Vérificateur-ices des comptes**

**Art. 39**

Deux vérificateur-ices des comptes sont nommé·es par l'assemblée générale. Ils ou elles présentent à celle-ci un rapport écrit sur la tenue des comptes. Ils ou elles recommandent l'acceptation ou le rejet des comptes sous leur propre responsabilité.

Un·e membre peut exercer la fonction de vérificateur-ices des comptes pendant 3 ans d'affilée au maximum.

## **X. Révision de statuts**

**Art. 40**

Le projet de modification doit être envoyé avant l'assemblée générale aux membres ayant le droit de vote. Il ne peut être accepté qu'à la majorité des membres présent·es.

## **XI. Arbitrage**

**Art. 41**

Tout litige entre les membres ou entre la société et ses membres, impossible à régler à l'amiable par le comité, sera soumis à l'arbitrage du comité de la FSSA.

## **XII. Dissolution de la société**

**Art. 42**

La dissolution de la société ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres de la société ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité convoque, dans les deux mois et moyennant un préavis de quinze jours, une seconde assemblée générale ayant le même objet. La dissolution de la société est alors prise à la majorité des membres présent·es. Il en est de même des autres décisions complémentaires.

L'assemblée générale ne compte que ce point à l'ordre du jour.

**Art. 43**

Après le règlement des dettes, l'assemblée générale attribue l'actif restant à la FSSA.

**XIII. Dispositions finales**

**Art. 44**

Tous les cas non prévus par les présents statuts ou règlements de la société sont étudiés par le comité et présentés à l'assemblée générale.

**Art. 45**

Les présents statuts abrogent tous statuts antérieurs.

Ainsi adoptés à Bienne, en assemblée générale, et mis en vigueur au 6 mars 2026.

Au nom de la Société Nautique Etoile Bienne



Nicole Steiner  
La présidence



Noah Mollard  
Le secrétariat